

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 25 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ELIVIA

ZI du Bignon
Rue de l'Abattoir
85500 Les Herbiers

Nos Références : **23-2092 NC**

Code AIOT : 0058501549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 septembre 2023 dans l'établissement ELIVIA, implanté rue de l'Abattoir aux HERBIERS (85500). L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Plan de Programmation des Contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIVIA
- Rue de l'Abattoir - 85500 LES HERBIERS
- Code AIOT : 0058501549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ELIVIA est un abattoir de gros bovins et de veaux appartenant au groupe TERRENA. L'installation est équipée d'une unité de pré-traitement de ses eaux usées (industrielles et eaux vannes) sur le site et est conventionnée avec la STEP urbaine des Herbiers gérée par un prestataire (VEOLIA) pour un second pré-traitement et le traitement de ses eaux industrielles avant le rejet dans le milieu naturel.

L'installation est autorisée au titre de la rubrique 2210.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau, des réseaux séparatifs et des rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 1.2	/	Action corrective demandée
5	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.1.3	/	Action corrective demandée
6	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.1.4	/	Action corrective demandée
7	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.2.1	/	Action corrective demandée
8	Réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	/	Action corrective demandée
9	Prévention des pollutions accidentnellesCu vette de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.4.1	/	Action corrective demandée
10	Retention des stockages de déchets et de sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	/	Action corrective demandée
11	Réseau de canalisation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.4.3.5	/	Action corrective demandée
12	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.5.4	/	Action corrective demandée
14	Rejet direct	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 27	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.1.1	/	conforme
3	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.2.3	/	conforme
4	Rejet	Arrêté Préfectoral	/	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 25/10/2017, article Article 4.1.2		
13	Pré-traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.5.3	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan des réseaux séparatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est pas mis à jour et l'organisation des réseaux n'est pas complètement fiabilisée, notamment au niveau de l'évacuation des eaux de lavage de la boucherie qui semble raccordée au réseau d'eau pluviale, de l'entretien du regard d'eaux usées à l'arrière du site très encombré et de la connaissance des points de rejets et de surveillance des eaux pluviales.

La protection du forage utilisé sur le site n'est pas conforme.

L'entreposage des déchets et sous-produits animaux fermentescibles, notamment des déchets de dégrillage et de matières stercoraires, au-delà de 24 h, ne respecte pas les dispositions de confinement et de réfrigération.

L'entretien de l'arrière du site n'est pas satisfaisant (végétation débordante, encombrement d'avaloir d'eaux usées...) et un risque de pollution des sols est présent au niveau de la station de lavage des bœtaillères et du poste de dégrillage (écoulement de jus d'égouttage des déchets sur un sol fissuré).

La surveillance des rejets d'eaux pluviales est inexistante et les autocontrôles sur les eaux usées ne sont pas toujours conformes à l'arrêté d'autorisation (dépassement de paramètres et absence de vérification de la température).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations répertoriées dans la nomenclature
Prescription contrôlée :
Capacité d'abattage : 50 tonnes de carcasses maximum par jour (A)
Capacité de préparation/conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage : 2 tonnes/jour de produits entrants (D) (600 kg produits finis/jour)
Constats :
Le site des Herbiers ELIVIA, filiale du groupe TERRENA, se caractérise par l'abattage de veaux en plus des gros bovins.
La production d'abattage affiche une baisse d'activité légère depuis 2020 avec une moyenne de production journalière qui varie entre 31,10 (période estivale) à 48,92 (Pâques) tonnes de carcasses abattues / jour.
Le début d'année 2023 se caractérise par un rythme d'abattage sur 4 jours afin de diminuer les coûts d'énergie mais avec pour conséquence un dépassement ponctuel de la capacité journalière maximale autorisée à 50 T/j de carcasses abattues.
Il n'y a plus de découpe sur site et la préparation se limite au travail des abats, échaudage et désossage de têtes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 2 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau provient du réseau public et d'un forage d'un débit de prélèvement maximal inférieur à 8 m ³ /heure (équipé d'une pompe d'un débit de 6 m ³ /heure). L'eau du réseau public est utilisé pour l'ensemble des usages agroalimentaires. L'eau du forage est strictement réservé aux opérations de lavage de la stabulation, de la boucherie et du circuit de refroidissement des tours aéro-réfrigérantes. En aucune façon, le forage ne pourra être exploité en vue de l'alimentation en eau potable.
Constats : Le site est approvisionné par le réseau public et par un forage. L'eau du forage est réservée au refroidissement des tours aéro-réfrigérantes et au lavage de la boucherie. L'eau du réseau public est réservé aux usages agroalimentaires : lavages des carcasses, des mains, stérilisations des outils et nettoyage désinfection des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Les volumes consommés mensuellement sont consignés sur un registre éventuellement informatisé tenu disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans. La consommation maximale en eau du réseau public est de 45 000 m ³ /an. La consommation maximale du forage est de 10 000 m ³ /an. En aucun cas, le niveau maximum de consommation en eau lié aux opérations d'abattage ne dépasse la valeur de 6 litres d'eau par kilogrammes de carcasse.
Constats : Les consommations d'eaux sont suivies hebdomadairement. Le RAEP a fourni 30 488, 30 344 et 27 430 m ³ d'eau de 2020 à 2022 et le forage a fourni 6 312, 4 858 et 5 281 m ³ soit un ratio de 3,6 l, 3,49 l et 3,54 l/ kg de carcasses sur ces 3 dernières années. Le passage à un rythme d'abattage de 4 jours a permis de réduire la consommation sur l'eau du réseau à 2,26 au lieu de 3 l/kg de carcasses. Les consommations maximales en eau sur le réseau public et sur le forage sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejet au milieu naturel
Prescription contrôlée : Les rejets se font dans les conditions suivantes : - Eaux pluviales non souillées : Réseau EP communal - Eaux sanitaires et Eaux Industrielles : Réseau EU + station de prétraitement ELIVIA > STEP de la commune des HERBIERS. Effluents épurés rejetés dans la rivière « La Grande Maine ».
Constats : Les eaux pluviales rejoignent le réseau pluvial communal par 3 points de sorties : 1 pour les eaux de toitures, 2 pour les ruissellements aux sols : 1 à l'avant du site (parking et partie expédition) et 1 à l'arrière du site (bureau, accès bouverie et expédition des déchets). Les eaux sanitaires et industrielles subissent un prétraitement sur le site de l'abattoir (dégrillage) avant de rejoindre la station urbaine des Herbiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejets et équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés
Constats : La maintenance fait le tour des installations 1 fois par semaine. Le curage des réseaux est confié à une entreprise externe pour 3 ou 4 passages /an. Le dernier curage a été fait le 18/08/2023. La zone autour des 2 dégrilleurs et de la pompe de relevage n'est pas entretenue ni nettoyée régulièrement : herbe, pierres sur l'avaloir, jus d'égouttage des refus de dégrillage (bacs volontairement percés) qui s'écoulent sur une aire bétonnée cassée et fissurée. L'aire de lavage des bétailières est envahie par une végétation abondante non taillée et de nombreuses souillures de nettoyage sont présentes sur cette végétation et au niveau du sol non imperméable à proximité. La grille de collecte des déchets grossiers de lavage (essentiellement du fumier de bovins pendant le transport) est en partie cassée. Plusieurs avaloirs d'eaux pluviales sont encombrés de débris et souillures notamment à proximité de la descente d'eaux de toiture (probablement issus du lavage de la bouverie) et en bas du parking du personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 6 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements des points de rejets
Prescription contrôlée : En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejets dans de bonnes conditions.
En particulier, sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Constats :

Aucun point de prélèvement et point de mesure ne sont aménagés sur les 3 sorties d'eaux pluviales du site.

Le contrôle des rejets d'eaux industrielles est effectué sur le site de la STEP urbaine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée**

N° 7 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public et le forage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Un dispositif de disconnection adapté et répondant aux normes réglementaires en vigueur est mis en place au niveau de l'appoint en eau par le réseau public afin d'éviter tout phénomène de retour vers le réseau public d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, des dispositifs de protection adaptés sont mis en place afin de protéger le réseau intérieur en fonction des différents usages et équipements raccordés sur le réseau.

La tête de forage en fonctionnement est protégée par :

- un cuvelage circulaire en béton de diamètre 1000 mm. Le forage est équipé de 2 tubages de diamètre 165 mm et 115 mm en PVC construit entre + 0 et - 39 m par rapport au niveau du sol du terrain naturel ; la pompe étant située dans le tubage PVC de diamètre 115 mm
- une fermeture par un couvercle métallique coiffant, étanche et verrouillable.

Tout projet de modifications des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciations de l'impact hydrologique. Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant la mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de la tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Constats :

Les prélèvements d'eau sur le réseau public et sur le forage sont équipés de compteur volumétrique.

Le forage alimente une cuve de stockage dédiée non connectée au réseau d'eau public.

Il y a possibilité d'approvisionner les secteurs dédiés au prélèvement d'eau de forage par de l'eau du réseau public par un système de vannes en entrée du réseau.

Le forage est situé au niveau du quai d'expédition. Il est protégé par une plaque munie d'un cadenas.

La margelle qui entoure la tête de forage n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 applicable au forage et ouvrage souterrain. La margelle ne dépasse pas le niveau du sol alors qu'elle doit avoir une hauteur de 0,30 m au dessus du niveau du sol.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée**

N° 8 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Le site dispose d'un plan des réseaux séparatifs. Le fonctionnement et l'usage de certains évaloirs notamment à proximité du caniveau en bas de pente de la bouverie destiné à réceptionner les eaux de lavage n'ont pas été clairement établis. Un lien semble établi avec le réseau d'eaux pluviales. Le circuit de collecte des eaux de surface du parking personnel et des quais d'expédition vers le réseau EP communal n'a pas été confirmé sur site ni <i>a posteriori</i> .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 9 : Prévention des pollutions accidentiellesCuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une procédure définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : La rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est assurée par le sous-sol complet des bâtiments industriels d'une hauteur de 2 mètres et d'une surface de 3 600 m ² . La rétention a été validée par le SDIS. Cet espace de rétention est raccordé aux eaux usées et la procédure de mise en œuvre de la rétention pour des eaux susceptibles d'être polluées n'a pas été présentée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 10 : Rétention des stockages de déchets et de sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact

avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Constats :

Le site est équipé de 2 dégrilleurs dont les déchets représentent 1 bac / semaine. Les bacs sont évacués 1 fois par semaine mais ils sont conservés à l'extérieur à température ambiante. La benne de matières stercoraires est stockée à l'abri de la pluie mais dans un local non fermé. Ces déchets sont évacués 1 fois par semaine.

Aucun plan de désinsectisation n'est mis en place.

Les cuirs sont glacés sur site. Ils sont envoyés sur le site de Chateauneuf tous les jours sauf le lundi.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée**

N° 11 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisations et collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Le regard des eaux usées à l'arrière du site est très encombré de matières solides : organiques, graisses mais aussi gants plastiques. Le curage n'est pas assez régulier.

Les réseaux séparatifs ne sont pas totalement sécurisés. Des travaux ont été effectués à l'arrière de la bouverie entre le caniveau de récupération des eaux de lavage et un avaloir d'eaux pluviales. Un lien semble établi entre l'évacuation des eaux de lavage de la bouverie et la collecte des eaux pluviales.

La descente d'eaux pluviales des toitures à l'arrière du site n'est pas protégée par une plaque couvrante alors qu'elle est située à proximité d'un caniveau encombré de déchets divers (feuilles, pailles...) possiblement en provenance du nettoyage de la bouverie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée**

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non souillées des eaux polluées. Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le réseau pluvial communal en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- Températures < à 30° C

PH compris entre 5,5 et 8,5

MES Totales < 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) < 125 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Deux analyses annuelles sont réalisées sur un échantillon ponctuel et représentatif. Le résultat de ce contrôle ainsi que les conditions de prélèvement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, pour respecter ces objectifs, un équipement adapté est installé judicieusement sur les aires de circulation et stationnement, et récolte les eaux de ruissellement avant leur rejet au réseau d'eau pluviales.

Cet équipement est vidé par une société spécialisée autant que nécessaire et son bon fonctionnement vérifié. Les justificatifs des interventions conservés.

Constats :

Aucun contrôle des rejets d'eaux pluviales n'est réalisé sur les 3 points de rejets au réseau EP communal.

Le site n'est pas équipé de séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement de sols.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée**

N° 13 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Article 4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents. Ensuite les effluents pré-traités de l'abattoir sont orientés vers la station d'épuration communale des HERBIERS.

L'unité de prétraitement est implantée pour partie sur le site industriel ELIVIA et pour partie sur le site de la station communale des HERBIERS.

Les eaux et, le cas échéant les produits issus d'un dégrillage, d'un tamisage, d'un dégraissage résultant de l'activité, transiting par un dispositif de prétraitement conçu de telle sorte que la taille des éléments composés pour tout ou partie de matières animales des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excèdent pas 6 mm.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologiques des dispositif d'épuration.

Constats :

Le fonctionnement de la STEP urbaine est confié à un prestataire (VEOLIA).

Les effluents de l'abattoir arrivent par une canalisation directe.

L'installation dispose :

- sur le site industriel ELIVIA : d'un dégrilleur 20 mm, d'un dégrilleur 6 mm, d'un poste de relevage équipé de 2 pompes hydrauliques et d'une alarme sur le niveau de remplissage ;
- sur le site de la station communale des HERBIERS :

* d'équipements spécifiques pour les eaux usées de l'abattoir : d'un bassin tampon de 300 m³ correspondant à 2 jours de capacité de rejets de l'abattoir afin de lisser les entrées avec contrôle de la surverse, d'un prélevageur automatique en entrée de prétraitement, d'un tamiseur 2 mm, d'un dessableur – dégraisseur avec refoulement par le bas vers une visse de fond pour le dessablage et injection d'air pour le raclage en surface des graisses ;

Les graisses sont mélangées à celles de la ville et sont évacuées 1/semaine vers la méthanisation soit environ 25 m³.

* d'équipements communs : les eaux usées de l'abattoir sont mélangées dans le bassin tampon aéré de la ville d'une capacité de 2 000 m³ équipé de 2 pompes de reprise, un équipement d'autosurveillance (débitmètre électromagnétique avec alarme est présente sur le volume de rejet + prélevageur d'échantillon automatique 24 h)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejet direct

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

Constats :

La surveillance des rejets montre des dépassements ponctuels depuis 2020 et des dépassements mensuels sur la période d'août 2022 à avril 2023 sur 2 à 8 paramètres. Ces dépassements réguliers ont été expliqués par une charge polluante plus importante avec le traitement des déchets et sous-produits C1 sur le site et le déplacement du prélevageur automatique en entrée de prétraitement sur la STEP communale.

Un dépassement sur le volume a été détecté par la suite en juin 2023.

Les résultats d'autosurveillance sur les mois de juillet, août et septembre ne sont pas déclarés sur GIDAF.

Le contrôle de la température n'est jamais fait.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée**

